

8  
juin  
1998

## Arrêté complétant le règlement des fonctionnaires

Etat au  
1<sup>er</sup> juillet 2011

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 25 de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995<sup>1)</sup>;

vu l'article 2, alinéa 3, du règlement des fonctionnaires, du 15 janvier 1996<sup>2)</sup>;

vu la nature particulière de l'activité de certains membres du personnel dépendant du service de la jeunesse, du service des mineurs et des tutelles et du service médico-social;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et des affaires sociales, et du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

*arrête:*

**Article premier<sup>3)</sup>** Le personnel psycho-socio-éducatif employé dans les différents offices rattachés au service des institutions pour adultes et mineurs, au service de la protection de l'adulte et de la jeunesse et au service médico-pédagogique peut être soumis sur décision des chefs de service respectifs à une répartition particulière du total des heures de travail annuelles.

**Art. 2** L'horaire de travail de référence du personnel soumis à la répartition particulière mentionnée à l'article premier du présent arrêté est de 42 heures et 45 minutes, soit une durée journalière de 8 heures et 33 minutes.

**Art. 3** Le personnel soumis aux dispositions précédentes est mis au bénéfice de deux semaines de vacances supplémentaires.

**Art. 4** Les chefs des trois services concernés sont chargés de la mise en application du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

---

FO 1998 N° 43

<sup>1)</sup> RSN 152.510

<sup>2)</sup> FO 1996 N° 5; actuellement R du 9 mars 2005 (RSN 152.512)

<sup>3)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39) et A du 22 juin 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011